

ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;

2. *Exhorte* tous les Etats à redoubler d'efforts pour promouvoir une coopération efficace dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, de façon à contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, ainsi qu'à s'abstenir d'utiliser la question à des fins politiques;

3. *Affirme* que la lutte internationale contre le trafic des drogues ne justifie en aucun cas la violation des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le droit qu'ont tous les peuples de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

4. *Invite* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport qui lui sera présenté à sa quarante-septième session, et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, lorsqu'il exécutera les activités du Programme, à tenir dûment compte des principes énoncés dans la présente résolution;

5. *Décide* d'examiner, lors de sa quarante-septième session, la question du respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Stupéfiants ».

74^e séance plénière
16 décembre 1991

46/102. Application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/16 du 1^{er} novembre 1989, 44/141 du 15 décembre 1989 et 45/148 du 18 décembre 1990, ainsi que la résolution 1990/84 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990,

Pleinement consciente que la communauté internationale doit faire face au problème inquiétant que constituent l'abus des drogues et la culture, la production, la demande, le traitement, la distribution et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et qu'il est indispensable que les Etats s'attaquent à ce fléau tant au plan international qu'individuellement,

Soulignant l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, ses organes compétents et les institutions spécialisées dans la lutte contre l'abus des drogues sur les plans national, régional et international,

Rappelant la Déclaration politique et le Programme d'action mondial qu'elle a adoptés lors de sa dix-septième session extraordinaire, le 23 février 1990⁸¹,

Soulignant que la Déclaration⁸² et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues⁸³, adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, et la Déclaration adoptée lors du Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Lon-

dres du 9 au 11 avril 1990⁸⁴, gardent toute leur importance et demeurent valides,

1. *Réaffirme* l'engagement qu'elle a exprimé dans le Programme d'action mondial et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues;

2. *Demande* aux Etats de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir et mettre en œuvre, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Etats, les mandats et les recommandations énoncés dans le Programme d'action mondial afin de donner à celui-ci une expression concrète, dans toute la mesure possible, aux niveaux national, régional et international;

3. *Prie* la Commission des stupéfiants et en particulier le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de favoriser et de suivre de façon continue la mise en œuvre du Programme d'action mondial;

4. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes compétents ainsi qu'aux institutions spécialisées, aux autres organisations intergouvernementales compétentes et aux organisations non gouvernementales de coopérer avec les Etats et de leur fournir une assistance pour la promotion et la mise en œuvre du Programme d'action mondial;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année des activités menées par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et par les gouvernements, en application du Programme d'action mondial.

74^e séance plénière
16 décembre 1991

46/103. Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation que la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes continuent à faire peser une grave menace sur l'humanité, à porter atteinte aux systèmes socio-économiques et politiques et à menacer la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté d'un nombre croissant d'Etats,

Réaffirmant le principe de la responsabilité partagée de tous les Etats en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Réaffirmant également que la Déclaration⁸² et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues⁸³, adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, la Déclaration politique et le Programme d'action mondial, adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire⁸¹, et la Déclaration adoptée par le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990⁸⁴, offrent, avec les traités internationaux de lutte contre la drogue, un cadre d'ensemble pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue,

Consciente des efforts entrepris jusqu'ici par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue d'appliquer les mandats et la ligne de conduite énoncés dans le Schéma multidisciplinaire complet

pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et le Programme d'action mondial,

Soulignant que la Commission des stupéfiants est le principal organe du système des Nations Unies chargé de définir la politique en matière de lutte contre la drogue,

Considérant que la Commission des stupéfiants, dans sa résolution 2 (XXXIV)⁸⁵, a retenu sept thèmes prioritaires à propos desquels le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues est prié d'élaborer, en prenant l'avis des gouvernements, des propositions concernant un plan quinquennal de mise en œuvre du Programme d'action mondial, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000,

Notant avec satisfaction que les réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues et la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants sont des sources de recommandations très utiles aux fins des mesures à prendre au niveau régional en vue de régler les problèmes spécifiques des diverses régions,

Réaffirmant que les itinéraires de transit empruntés par les trafiquants de drogue changent constamment et qu'un nombre toujours croissant de pays dans toutes les parties du monde, voire des régions entières, sont particulièrement exposés au trafic en transit illicite en raison, notamment, de leur emplacement géographique,

Alarmée de constater que le trafic des drogues et le terrorisme sont de plus en plus étroitement liés,

Appréciant les efforts déployés par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient dirigées vers des marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite,

Répétant sa condamnation des activités criminelles qui associent des enfants à la consommation, à la production et au commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et faisant appel au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et aux autres organismes internationaux compétents pour qu'ils accordent un rang de priorité élevé aux mesures visant à remédier à ce problème,

Notant le nombre croissant d'Etats qui adhèrent aux traités internationaux relatifs à la lutte contre la drogue ou les ratifient, en particulier de ceux qui sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁸⁶,

Prenant note de la décision 91/13 du Programme des Nations Unies pour le développement⁸⁷ concernant l'affectation de ressources à la lutte contre l'abus des drogues et aux cultures de remplacement,

Réaffirmant que tous les efforts de lutte contre les problèmes liés à la consommation, la production, la fabrication et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et les mouvements de fonds liés à ces activités devraient s'accompagner de mesures efficaces visant à promouvoir le développement économique et social des Etats touchés,

Rappelant sa résolution 44/142 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des conséquences économiques et sociales du tra-

fic illicite des drogues et des substances psychotropes et la section II de sa résolution 45/149 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a invité la Commission des stupéfiants à étudier les recommandations et conclusions que contenait le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du trafic des drogues⁸⁸,

Regrettant que sa lourde charge de travail ait empêché la Commission des stupéfiants d'entreprendre à sa trente-quatrième session un examen approfondi et complet des recommandations et conclusions contenues dans le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts,

Sachant que la Commission des stupéfiants a décidé d'étudier les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts ainsi que les observations du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de rendre compte de cet examen à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Prenant acte avec intérêt des rapports du Secrétaire général⁸⁹,

I

LUTTE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILlicITE DES DROGUES

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général⁹⁰;

2. *Condamne énergiquement* le trafic de drogues sous toutes ses formes et préconise une volonté sans défaillance et une action internationale efficace pour lutter contre ce crime, conformément au principe de la responsabilité partagée et dans le respect absolu de la souveraineté nationale et de l'identité culturelle des Etats;

3. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organisations d'adhérer aux principes énoncés dans la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues⁹¹ et dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire⁹², et d'appliquer les recommandations figurant dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues⁹³ et dans le Programme d'action mondial⁹⁴;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de mettre en œuvre les mandats et recommandations prévus dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et dans le Programme d'action mondial, en particulier ceux qui portent sur la réduction de la demande, le traitement et la réinsertion sociale des toxicomanes, la réduction de l'offre, l'élimination des cultures illicites, l'introduction de cultures de remplacement, le développement rural intégré, les programmes éducatifs, l'élargissement des possibilités en matière de commerce et d'investissement, y compris la coopération internationale visant à faciliter la commercialisation des cultures de remplacement, la suppression du trafic illicite, l'interdiction, la surveillance et le contrôle des précurseurs et des produits chimiques essentiels, le blanchiment de l'argent et les problèmes des producteurs licites;

5. *Se félicite* des initiatives prises par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de promouvoir et d'appuyer des programmes sous-régionaux comme le prévoit le Programme d'action mondial et exhorte les gouvernements concernés à coopérer entre eux et avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour appliquer les stratégies sous-régionales;

6. *Prend note avec satisfaction* des nouveaux arrangements de coopération interinstitutions, en particulier de la désignation de centres de liaison dans tout le système des Nations Unies, ce qui devrait favoriser l'application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues⁹⁰;

7. *Note avec satisfaction* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a déjà affecté des ressources au titre des ressources spéciales du Programme pour promouvoir la lutte contre l'abus des drogues durant le cinquième cycle de programmation;

8. *Appuie* la méthode du plan directeur que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues préconise d'appliquer aux programmes de lutte contre la drogue entrepris aux niveaux national et régional;

9. *Prend note avec satisfaction* de l'intensification de l'action internationale visant à réduire la demande, en particulier la création par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues du Système international d'évaluation de l'abus des drogues, et demande que, dans toutes les activités connexes, le traitement et la réadaptation reçoivent l'attention qu'ils méritent;

10. *Fait sienne* la proposition de la Commission des stupéfiants tendant à ce que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues élabore des propositions concernant un plan quinquennal de mise en œuvre du Programme d'action mondial, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, en accordant la priorité aux thèmes retenus par la Commission lors de sa trente-quatrième session;

11. *Se félicite* de la nomination d'un Coordonnateur de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, invite le Coordonnateur à promouvoir et suivre les efforts déployés sur le plan international dans le cadre de la Décennie et demande à la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de la tenir informée de l'évolution de la situation dans ce domaine;

12. *Se félicite également* des initiatives visant à améliorer le fonctionnement et l'action du réseau de réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, qui constitue, avec la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, des mécanismes efficaces contre le trafic illicite des drogues et des substances psychotropes;

13. *Estime* qu'il faudrait procéder à des analyses des modalités et des itinéraires du trafic en transit des stupéfiants et des substances psychotropes illicites de façon à instituer un système qui puisse renforcer la capacité de contrôle des Etats le long de ces itinéraires;

14. *Souligne* le lien existant entre la production, l'offre, la demande, le commerce, le trafic et le transit illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et la situation économique, sociale et culturelle des pays touchés et fait observer que les solutions apportées à ces problèmes doivent tenir compte des différences et de la diversité du problème dans les pays considérés;

15. *Exhorte* la communauté internationale à renforcer la coopération économique et technique internationale avec les gouvernements qui le demandent, afin d'appuyer les programmes de remplacement des cultures illicites à l'aide de programmes de développement rural intégré et d'autres programmes de développement qui respectent pleinement la juridiction et la souveraineté nationales et les traditions culturelles des peuples;

16. *Encourage* tous les Etats à prendre des mesures pour empêcher le commerce illégal d'armes grâce auquel les trafiquants de drogues peuvent se procurer des armes;

17. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'Etats ratifient et appliquent la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁹¹, cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972⁹², la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁹³ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁹⁴;

18. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'axer particulièrement son attention, dans les activités qu'il mène pour promouvoir l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et dans ses travaux en général, sur tous les aspects du blanchiment de l'argent et de recommander des mesures de nature à faciliter la coopération régionale et internationale dans ce domaine;

19. *Souligne* la nécessité d'une action efficace pour empêcher que les précurseurs et d'autres substances chimiques, les produits et le matériel fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ne soient détournés à des fins illicites;

20. *Félicite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'utile travail de contrôle de la production et de la distribution des stupéfiants et des substances psychotropes qu'il accomplit en vue d'en limiter l'utilisation à des fins médicales et scientifiques, ainsi que des responsabilités additionnelles dont il s'acquitte en application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

21. *Prie instamment* les Etats Membres d'augmenter considérablement leurs contributions volontaires au Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin que celui-ci puisse développer encore ses programmes;

22. *Demande* que des ressources financières et humaines adéquates soient affectées au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Stupéfiants », de l'application des questions faisant l'objet de la présente section.

II

CONSEQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DU TRAFIC ILICITE DES DROGUES ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸¹ sur les mesures prises jusqu'à présent pour appliquer la section II de la résolution 45/149 de l'Assemblée générale;

2. *Invite de nouveau* la Commission des stupéfiants à examiner, lors de sa trente-cinquième session en 1992, les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du trafic des drogues, ainsi que les observations du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, afin de recommander les activités de suivi qui conviennent, et prend note de la décision de la Commission en ce sens;

3. *Prie* la Commission des stupéfiants de lui faire rapport à ce sujet, lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Stupéfiants ».

74^e séance plénière
16 décembre 1991

46/104. Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/179 du 21 décembre 1990, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de créer un programme unique de lutte contre la drogue, qui porterait le nom de Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et serait implanté à Vienne, et d'y intégrer toutes les structures et fonctions de la Division des stupéfiants du Secrétariat, du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, dans le but de renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies eu égard aux fonctions et aux mandats qui incombent à l'Organisation dans ce domaine,

Rappelant également la Déclaration politique et le Programme d'action mondial qu'elle a adoptés le 23 février 1990 à sa dix-septième session extraordinaire⁸¹,

Soulignant que le problème de l'abus et du trafic illicite des drogues doit être abordé dans une perspective économique et sociale plus large,

Réaffirmant l'importance du rôle du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que principal agent de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues,

Mettant en relief le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue, et faisant sien l'alinéa c du paragraphe 1 de la résolution 1991/38 du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1991,

Réaffirmant l'importance de la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁸¹, et faisant sienne la résolution 1991/48 du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1991, dans laquelle ce dernier a approuvé, en vue d'assurer cette indépendance, les dispositions administratives relatives à l'Organe et au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

Considérant que la coopération internationale contre le trafic illicite des stupéfiants devrait être menée en pleine conformité avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les principes du droit international,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour appliquer la résolution 45/179 relative au renforcement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies⁸²,

Notant qu'en examinant le projet de budget-programme présenté par le Secrétaire général pour l'exercice biennal 1992-1993⁸² il convient de tenir pleinement compte des mesures proposées comme suite à la résolution 45/179,

Félicitant le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues des activités qu'il a entreprises jusqu'ici dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour appliquer la résolution 45/179 relative au renforcement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies⁸²,

2. *Se félicite* de l'intégration des structures et des fonctions de la Division des stupéfiants, du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues en un programme unique pour le contrôle international des drogues implanté à Vienne;

3. *Souligne* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues doit disposer en matière de gestion de la souplesse nécessaire pour permettre d'exécuter efficacement et diligemment les fonctions qui incombent au Programme en vertu des instruments et résolutions des Nations Unies relatifs au contrôle international des drogues, tout en tenant compte du fait que le Programme fait désormais partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande* que le processus de restructuration envisagé dans la résolution 45/179 et dans la présente résolution soit achevé le plus rapidement possible de manière que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues puisse s'acquitter de ses mandats avec une efficacité accrue;

5. *Fait sienne* la résolution 1991/38 du Conseil économique et social, qui prie la Commission des stupéfiants de donner des directives au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de suivre les activités du Programme;

6. *Demande instamment* au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de mettre spécialement l'accent sur les questions du Programme d'action mondial auxquelles la Commission des stupéfiants a demandé d'accorder la priorité dans la résolution 2 (XXXIV) qu'elle a adoptée à sa trente-quatrième session⁸².